

NOR : 1303-11-0026

SOUS-PRÉFECTURE
DE MORTAGNE-AU-PERCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Société COFINEX

Commune de Mortagne-au-Perche

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU** la demande présentée le 26 mars 2010 complétée le 2 avril 2010 par la société COFINEX dont le siège social est situé 26, rue Dulong, 75017 Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit et de malaxage de matériaux minéraux sur le territoire de la commune de Mortagne au Perche, zone industrielle de « La Grippe » ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU** la décision en date du 18 août 2010 du président du tribunal administratif de Caen portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 27 septembre au 28 octobre 2010 inclus sur le territoire des communes de Mortagne au Perche, St Hilaire le Châtel, St Langis les Mortagne et Villiers sous Mortagne ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** la publication en date du 8 septembre 2010 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du Commissaire Enquêteur ;
- VU** l'avis émis par le conseil municipal de Mortagne au Perche ;

- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 27 janvier 2011 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 21 février 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Claude MARTIN, Sous-Préfet de Mortagne au Perche ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 portant sursis à statuer sur la demande de la société COFINEX,

CONSIDÉRANT les craintes relatives aux effets des rejets de poussière dans l'atmosphère exprimées par le voisinage au cours de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société COFINEX (Compagnie Financière d'Extraction), représentée par son président directeur général, dont le siège social est situé 26 rue Dulong à Paris est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de Mortagne-au-Perche en Zone Industrielle de la Grippe – route de l'Aigle, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le récépissé de déclaration du 12 mai 2010 est abrogé.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 tonnes par jour.	- 1 mélangeur-malaxeur-stabilisateur d'une puissance de 30 kW - 1 presse d'agglomération d'une puissance de 40 kW.	Quantité quotidienne de déchets traités	$Q \geq 10$	t/j	100	t/j
1520	-	NC	Houille, coke, lignite, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	- 1 cuve à émulsion de bitume d'une capacité de 25 tonnes.	Masse	$M < 50$	t	25	t
2716	-	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³ .	- 2 silos d'entreposage de matériaux pulvérulents d'une capacité unitaire de 50 m ³ - aires extérieures - cases extérieures d'une capacité unitaire de 20 m ³ - 1 bâtiment couvert d'une surface de 300 m ² .	Volume de déchets entreposés dans les installation	$V < 100$	m ³	50	m ³

A : installation soumise à autorisation

NC : installation non classée

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Mortagne-au-Perche	AK 342	Zone Industrielle de la Grippe Route de l'Aigle

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe I du présent arrêté.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation reste inférieure à 3238 m².

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 1 bâtiment couvert d'une surface de 300 m² abritant une presse d'agglomération et un entreposage de produits finis, de matières premières ou encore de déchets sensibles aux intempéries ;
- cases et aires extérieures pour le stockage de matériaux, granulats et déchets d'une capacité unitaire de 20 m³ ;
- 2 silos de stockage matériaux avant mélange d'une capacité unitaire de 50 m³ ;
- 1 installation de mélange, de malaxage et de stabilisation des matériaux ;
- 1 pont bascule ;
- 1 aire de lavage des véhicules ;
- 1 cuve d'émulsion de bitume d'une capacité de 25 tonnes.

Article 1.2.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.3 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.3.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.3.2 - Mise à jour des études des dangers et d'impact

Les études des dangers et d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.3.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.3.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Il s'assure que toutes les pièces du dossier prescrites à l'article 2.4.1 du présent arrêté lui sont remises.

Article 1.3.5 - Cessation d'activité

En cas de mise à l'arrêt définitif de toutes les installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, le site est placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage de type industriel. Les frais de cette remise en état sont à la charge du dernier exploitant des installations précitées.

Lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne des installations soumises à l'acquittement d'une taxe générale sur les activités polluantes assise sur l'exploitation d'un établissement (dite "TGAP à l'exploitation" – art. 266 sexies et suiv. du Code des douanes), l'exploitant dépose une déclaration auprès du service des douanes dans les trente jours qui suivent la date de fin de son activité. Une copie de la déclaration est adressée à l'inspection des installations classées.

Article 1.3.6 - Vente des terrains

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

CHAPITRE 1.4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.5 - RESPECT DES AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, de diagnostics, de fouilles ou mesures éventuelles de conservation, prescrits par ailleurs au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans les limites foncières correspondant aux activités autorisées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.6 - SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement pourront être appliquées.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Déclaration des dangers ou nuisances non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 2.1.3 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit pour l'ensemble des installations des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, en particulier pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.4 - Réserve de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,

CHAPITRE 2.2 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.2.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.2.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.3 - ACCIDENTS OU INCIDENTS

Article 2.3.1 - Déclaration immédiate d'accident ou d'incident

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais, par n'importe quel moyen, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Une liste non exhaustive des événements à déclarer est donnée ci-dessous :

- évènements ayant eu des conséquences humaines, environnementales, sociales ou économiques ;
- évènements ayant nécessité l'intervention des services externes d'incendie et de secours ;
- évènements perceptibles de l'extérieur de l'établissement ;
- rejets non autorisés de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Article 2.3.2 – Rapport d'accident ou d'incident

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.4.1 – Dossier installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les dossiers d'extension et de modification ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, sous réserve que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Le brûlage à l'air libre est interdit. Seuls les exercices de lutte contre l'incendie peuvent justifier la combustion de produits en dehors des cadres visés par le présent arrêté. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander, notamment en cas de plaintes pour gêne olfactive, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m³.

A partir des rejets de chacune des sources exprimés en débit d'odeur aux conditions normales olfactométriques (à savoir T = 20 °C et P = 101,3 kPa, en conditions humides) et sur la base d'une étude de dispersion, la concentration d'odeur, calculée dans un rayon de 3 kilomètres par rapport aux limites de propriété de l'installation ne dépasse pas 5 uoE/m³ (unités d'odeur européennes par mètre cube) plus de 44 heures par an soit une fréquence de 0,5% du temps.

La fréquence de dépassement prend en compte les éventuelles durées d'indisponibilité des installations de traitement des composés odorants.

L'étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité. Le mode de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérauliques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques. La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant. Les méthodologies mises en œuvre sont décrites. A défaut de la réalisation d'une étude de dispersion, la concentration d'odeur à retenir, quelle que soit la hauteur d'émission, ne doit pas dépasser 1 000 uoE/m³ par source.

Article 3.1.4 - Émissions diffuses et envois de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les produits pulvérulents, notamment les cendres et ciments, sont entreposés en silos hermétiques équipés d'un filtre à poussières ;
- les granulats, mâchefers et scories réceptionnés en vrac sont humidifiés avant déchargement, s'ils ne l'étaient pas déjà, et maintenus humides pendant toute la durée de leur entreposage sur site jusqu'à utilisation ou réexpédition ;
- les granulats, mâchefers et scories entreposés en vrac en cases extérieures sont recouverts de bâches ;
- les convoyeurs ainsi que les installations de mélange, de malaxage et de stabilisation ou d'agglomération sont capotés. Ces installations sont de plus munies de rampe d'aspersion propres à rabattre la poussière qui pourrait s'en dégager.;
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, ...), régulièrement et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, ...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir, à aucun moment, siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le déclenchement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Autres caractéristiques
1	Dépoussiéreur silos à vrac pulvérulent	Débit d'aspiration : 1300 m ³ /h	-

Article 3.2.3 - Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Débit nominal en m ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	13	1300	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101325 Pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101325 Pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1
Concentration en O ₂ de référence	19 %
Poussières	100

Article 3.2.5 - Quantités maximales rejetées

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	CONDUIT N°1	CONDUIT N°2	ÉMISSIONS TOTALES DONT EMISSIONS DIFFUSES
Flux	g/h	g/h	g/j
Poussières	100	100	1000

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Origine et consommation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et la conception des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. A l'occasion des remplacements et de réfection de matériel, il doit rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite, à l'exception des éventuelles opérations de maintenance ponctuelles.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales – conception des réseaux

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.2.3 du présent arrêté ou non conforme aux dispositions du présent chapitre est interdit.

Les diverses catégories d'effluents liquides, listés à l'article 4.2.3 du présent arrêté, sont collectées séparément, traitées si besoin et évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à une citerne enterrée dite d'orage, de décantation et de confinement d'une capacité de 100 m³. Cette citerne est maintenue en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Avant rejet dans le réseau d'assainissement de la commune de Mortagne-au-Perche, les eaux collectées dans la citerne de 100 m³ susmentionnée transitent par un séparateur - déshuileur correctement dimensionné par rapport au flux à traiter. Enfin, un système est mis en place pour limiter le débit de sortie de l'eau stockée dans cette même citerne à 5 litres par seconde.

Sauf pour les eaux récupérées dans la rétention placée sous la cuve à émulsion de bitume d'une capacité de 25 tonne, le réseau de collecte des eaux résiduelles industrielles prévues à l'article 4.2.3 du présent arrêté aboutit dans la citerne de 100 m³ susmentionnée.

Les eaux récupérées dans la rétention placée sous la cuve à émulsion de bitume d'une capacité de 25 tonne transitent directement par le séparateur – déshuileur placé en sortie de la citerne de 100 m³ susmentionnée avant rejet dans le réseau d'assainissement communal.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce système est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte est transmise par l'exploitant au préfet. A défaut de disposer d'une telle autorisation, le déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte est interdit.

Article 4.2.2 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Position	Extrémité Nord-Ouest de l'établissement
Nature des effluents :	Eaux pluviales et eaux résiduaires industrielles traitées
Débit maximal	5 litres par secondes
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la ville de Mortagne-au-Perche
Traitement avant rejet	Décantation, déshuilage

Article 4.2.3 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales polluées ou non (notamment celles collectées dans la citerne visée à l'article 4.2.1 du présent arrêté), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux résiduaires industrielles telles que les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les eaux de lavages des machines ou engins, les purges des chaudières ou machines, ... ;
- les eaux usées domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, ... ;

Article 4.2.4 - Plan des réseaux

Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées et des eaux de procédés) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.5 - Entretien et surveillance

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte d'effluents liquides de l'établissement.

Article 4.2.6 - Protection des réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

CHAPITRE 4.3 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES ET NORMES DE REJETS

Article 4.3.1 – Dispositions générales

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.

Les eaux usées domestiques sont évacuées vers le réseau des eaux usées de la commune de Mortagne-au-Perche, conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.2 - Gestion des ouvrages de traitement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 4.3.3 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Article 4.3.4 - Valeurs limites d'émission

Les eaux collectées dans l'établissement sont rejetées dans le réseau communal d'assainissement. Ce rejet respecte les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies :

Polluant	Concentration moyenne journalière maximale en mg/l
MES	35
DCO	125
DBO5	30
Indice phénol	0,3
Composés organiques halogénés (en AOX)	1
Hydrocarbures totaux	5
Plomb et composés (en Pb)	0,03
Cuivre et composés (en Cu)	0,5
Chrome et composés (en Cr)	0,5

Nickel et composés (en Ni)	0,5
Zinc et composés (en Zn)	2
Manganèse et composés (en Mn)	1
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	3
Métaux totaux	5

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

Si les valeurs limites en concentration définies ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées, conformément au titre 5 du présent arrêté.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS DANS L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets dans son établissement. À cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets qu'il produit (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Une collecte sélective est mise en place sur l'établissement de façon à séparer les différentes catégories de déchets suivantes :

- déchets non dangereux tels que déchets industriels banals, papiers, cartons, bois, plastiques, métaux, verre, ... ;
- déchets dangereux tels que définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, notamment les huiles usagées ainsi que les boues et effluents issus du curage du déboureur – déshuileur de l'établissement.

Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément à l'article R. 543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-172 à R.543-174 et R.543-188 à R.543-201 du Code de l'environnement.

Article 5.1.3 – Traitement des déchets

L'exploitant fait traiter les déchets produits dans son établissement dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit, notamment le traitement de quelque déchets dangereux que ce soit.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Toute autre solution de traitement doit être justifiée auprès de l'inspection et respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 5.1.4 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 du Code de l'environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.2 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE

Article 5.2.1 - Conception et exploitation des installations internes d'entreposage

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur évacuation pour traitement, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

CHAPITRE 5.3 – COMPTABILITE DES DECHETS DANGEREUX

Article 5.3.1 – Registre des déchets dangereux

L'évacuation pour traitement des déchets dangereux produits dans l'établissement doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre des déchets dangereux dont le contenu respecte les exigences de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V - Titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du Code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

L'avertisseur de recul des chargeuses utilisées sur le site est du type « cri du lynx ».

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

Les zones à émergence réglementée (ZER) où des mesures sont impératives sont définies sur le plan en annexe II du présent arrêté. A l'initiative de l'exploitant, des mesures d'urgences dans d'autres ZER alentours peuvent également être réalisées.

Article 6.2.2 – Valeurs limites des niveaux de bruit en limite de propriété

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite :

Période	Diurne (07h00 à 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nocturne (22h00 à 07h00) ainsi que dimanches et jours fériés
Valeur maximale admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les valeurs maximales admissibles précisées dans le tableau ci-dessus s'entendent pour toutes les installations et matériels susceptibles de fonctionner simultanément dans l'établissement, y compris les véhicules de transport, matériels de manutention ou autres engins de chantier.

La durée d'apparition d'un bruit particulier issu de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

Article 6.3.1 - Niveaux limites de vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 7.1.1 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

Article 7.1.2 - Efficacité énergétique

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations et le maintien de cette efficacité énergétique. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique, ..., ainsi qu'un programme de maintenance est réalisée. La consommation est rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, le séchage, la réfrigération, la climatisation, la ventilation, les installations de pompage, les moteurs, les dispositifs de récupération d'énergie, l'éclairage et la production des utilités ; eau chaude, vapeur, air comprimé, ... Cet examen pourra être réalisé sur la base du référentiel BP X30-120 ("Diagnostic énergétique dans l'industrie") établi par l'AFNOR. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7.1.3 - Économies d'énergie en période nocturne et prévention des pollutions lumineuses

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles. En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs ("abat-jour") diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

CHAPITRE 8.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

Article 8.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4412-38 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 8.3 – IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Article 8.3.1 - Accès à l'établissement – voie de circulation

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les voies de circulation sont aménagées de telle sorte que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 8.3.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Article 8.3.3 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Article 8.3.4 – Canalisations

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre un réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 8.3.5 – Réservoirs

Les réservoirs de l'établissement doivent avoir été conçus et fabriqués aux normes en vigueur à la date du présent arrêté. Les matériaux utilisés, notamment, doivent être adaptés aux produits stockés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'étanchéité des réservoirs de l'établissement, notamment le réservoir de carburant d'une capacité de 500 litres visé à l'article 1.2.1 du présent arrêté, associé à leur rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Article 8.3.6 – Cuvettes de rétention

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de cuvettes de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

En particulier, tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Article 8.3.7 – Aires de chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

CHAPITRE 8.4 – EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 8.4.1 – Contrôle de l'accès à l'établissement – règles de circulation

L'accès à l'établissement est réglementé.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Article 8.4.2 – Propreté - prévention des incendies et explosions

Les locaux et installations doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 8.4.3 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou entreposés dans l'établissement.

Avant toute prise de fonction, outre l'aptitude à occuper cette fonction, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, doivent avoir reçu une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 8.4.4 – Connaissance des produits - Étiquetage

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 8.4.5 - Règles de gestion des stockages

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 8.4.6 - Transports - chargements - déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 8.4.7 - Entretien et travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 8.4.8 - Permis d'intervention ou permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance. L'impossibilité de réaliser ces travaux hors de l'installation ou des zones à risques sera notamment justifiée ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 8.4.9 – Vérification périodique des installations électriques

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspection des installations classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 8.5 – CONSIGNES DE SECURITE ET D'INTERVENTION

Article 8.5.1 - Consignes générales de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'obligation du "permis d'intervention" et/ou "permis de feu" ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment).

Article 8.5.2 – Consigne particulière aux dispositifs de rétention

Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.3 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Elles décrivent notamment :

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

CHAPITRE 8.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.6.1 - Définition générale des besoins

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement visé au chapitre 1.3 du présent arrêté.

Article 8.6.2 - Moyens de lutte

L'exploitant dispose au minimum des moyens externes suivants :

- 2 poteaux incendie situés à moins de 200 mètres de l'établissement et pouvant délivrer un débit d'eau au moins égal à 60 m³ par heure sous une pression d'au moins 1 bar.

L'exploitant doit en outre disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, dits moyens internes, adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Article 8.6.3 - Entretien des moyens d'intervention

Les extincteurs sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces extincteurs.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra en outre toutes les dispositions appropriées pour s'assurer de la disponibilité opérationnelle permanente des moyens de lutte externes tels que définis à l'article 8.6.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.7 – PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 8.7.1 - Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX", tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, le sol, le sous-sol et les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 8.7.2 - Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à la citerne de décantation, d'orage et de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 100 m³, prévue à l'article 4.2.1 du présent arrêté, avant rejet vers le milieu naturel.

Les eaux confinées dans la citerne susmentionnée qui ne permettent pas le respect des normes de rejets imposées à l'article 4.3.4 du présent arrêté doivent être évacuées comme déchets, conformément au titre 5 du présent arrêté.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 – INSTALLATION DE TRAITEMENT DE DECHETS

Article 9.1.1 – Définition des déchets admissibles

Les seuls déchets, à l'exclusion de tout autre, qui peuvent être réceptionnés sur le site COFINEX de Mortagne-au-Perche sont les suivants :

- 10 01 01 : mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04*) ;
- 10 01 02 : cendres volantes de charbon ;
- 10 09 10 : poussières de filtration des fumées, autres que celles visées à la rubrique 10 09 09*, constituant déchets de fonderie de métaux ferreux ;
- 10 10 10 : poussières de filtration des fumées, autres que celles visées à la rubrique 10 10 09*, constituant déchets de fonderie de métaux non ferreux ;
- 10 09 03, 10 09 06, 10 09 08, 10 10 03, 10 10 06, 10 10 08 : noyaux et moules de fonderie de métaux ferreux ou non ferreux ;
- 17 01 01, 17 01 02, 17 01 03, 17 01 07 : déchets de construction et de démolition (béton, briques, tuiles et céramiques séparés ou en mélange, mais ne contenant pas de substances dangereuses) ;
- 17 05 04 : terres et cailloux (y compris déblais provenant de sites contaminés) autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03* ;
- 17 08 02 : matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01*.

La réception, le transit et le traitement sur le site COFINEX de Mortagne-au-Perche de déchets visés par d'autres rubriques de la liste figurant en annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets que celles listées ci-dessus sont interdits.

Sont notamment interdits la réception, le transit et le traitement sur le site des déchets suivants :

- déchets dangereux tels que définis par les articles R.541-8 à R.541-11 du Code de l'environnement ;
- déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg de PCB ou PCT par kg de matière sèche ;
- déchets d'amiante, lié comme non lié ;
- boues de station d'épuration industrielle ou urbaine.

Article 9.1.2 – Protocole de réception des déchets admis

Article 9.1.2.1 - Information préalable

Avant d'admettre des déchets tels que ceux autorisés à l'article 9.1.1 du présent arrêté, l'exploitant doit avoir obtenu du producteur ou, à défaut, du détenteur une information préalable sur la nature de ces déchets. Cette information préalable doit comporter tous les renseignements nécessaires à la bonne connaissance des déchets en question et notamment tous les renseignements analytiques relatifs au producteur en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et des risques dans les installations de l'établissement.

Cette information préalable précise pour chaque déchet autorisé à être traité dans l'établissement :

- sa provenance, notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur, et l'activité ou l'unité l'ayant généré ;
- le processus ayant conduit à le générer ;
- sa désignation usuelle et son code de nomenclature déchet ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées ;
- sa composition chimique principale ainsi que toutes les informations permettant de déterminer si il est admissible sur le site ;
- sa teneur en PCB – PCT ;
- les modalités de la livraison, notamment le mode de conditionnement, la quantité annuelle

prévue et le rythme de livraison ;

- les risques inhérents au type de déchet à considérer, les substances avec lesquelles il ne peut pas être mélangé, les précautions à prendre lors de sa manipulation ;
- toute information pertinente pour caractériser le déchet en question par rapport aux possibilités techniques des installations de traitement de l'établissement.

L'exploitant peut, le cas échéant, demander l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs des déchets dont le traitement est sollicité et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser ces déchets (notamment pour la détermination des paramètres mentionnés ci-dessus).

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, demander des informations complémentaires sur les déchets dont le traitement est sollicité et refuser, s'il le souhaite, de les accepter.

L'exploitant tient à jour un recueil des informations préalables qui lui sont adressées pour le traitement des déchets et précise dans ce recueil les raisons pour lesquels il a refusé l'admission d'un lot. Chaque information préalable contenue dans ce recueil est conservée pendant au moins un an et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.2.2 : Certificat d'Acceptation Préalable (CAP)

Au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, l'exploitant se prononce alors sur sa capacité à traiter les déchets qui lui sont confiés dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur le ou les échantillons, éventuellement demandés, représentatifs des déchets dont le traitement est sollicité.

Le certificat d'acceptation préalable mentionne en outre la nature du traitement / valorisation qui sera réalisé.

L'acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables délivrées pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.2.3 : Contrôle d'admission

Avant tout déchargement, l'exploitant vérifie la disponibilité de ses capacités de stockage et de traitement. En cas d'indisponibilité, le chargement doit être refusé et renvoyé au producteur ou au détenteur.

A l'arrivée sur le site et avant déchargement, toute livraison de déchets fait l'objet des contrôles suivants par une personne de l'établissement COFINEX de Mortagne-au-Perche formée à cet effet :

- vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- vérification du bordereau de suivi de déchets ou de traçabilité ou lettre de voiture ;
- vérification, le cas échéant, des documents requis par le Règlement (CE) n° 1013/2006 modifié du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- contrôle visuel du chargement : odeur, couleur, forme physique (granulaire, pulvérulent, pâteux, monolithique) ;
- contrôle de non radioactivité du chargement à l'aide d'un radiamètre portatif ;
- pesée du chargement ;
- par lot de 500 tonnes de déchets admis sur le site, prise d'un échantillonnage représentatif et analyses contradictoires sur les échantillons prélevés. Un lot est défini comme une quantité de déchets provenant d'un unique producteur ou détenteur, issue d'un seul processus ayant conduit à les générer, et visée par une seule rubrique, parmi celles autorisées à l'article 9.1.1 du présent arrêté, de la liste figurant en annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. Les analyses contradictoires doivent confirmer que les déchets expédiés sont compatibles avec les entreposages et les procédés de traitement autorisés sur le site au regard des critères de concentrations maximales admissibles listés à l'article 9.1.2.4 ci-dessous. Dans le cas contraire, les livraisons par fractionnements du lot considéré sont interrompues et il est fait retour au producteur ou au détenteur des déchets appartenant au lot déclaré non compatible, non encore traité et toujours présent sur le site.

Pour les chantiers inférieurs à 500 tonnes, un lot unique est à considérer et fait l'objet d'un échantillonnage et d'analyses contradictoires comme défini ci-dessus.

Un échantillon de chaque lot est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection

des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates ;

- délivrance d'un bordereau de prise en charge écrit pour chaque livraison admise sur le site mentionnant notamment la masse et la qualité des déchets réceptionnés. Ce bordereau de prise en charge peut être confondu avec le bordereau de suivi de déchet susmentionné.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité avec les données figurant sur le certificat d'acceptation préalable ou avec les règles d'admission dans les installations, le chargement doit être refusé. Une procédure d'isolement et de sécurisation pour les lots non-conformes est alors déroulée, notamment si l'un des lots présente une activité radiologique. Dans tous les cas de refus, l'exploitant est tenu d'informer, par tout moyen et sans délai, le producteur ou le détenteur des déchets. En outre, au plus tard 48 heures après le refus, l'exploitant adresse une copie de la notification motivée du refus du chargement au producteur ou au détenteur du déchet, à l'inspection des installations classées du département du producteur ou du détenteur du déchet et à l'inspection des installations classées dans lequel est située l'installation de traitement.

Le réglage du seuil d'alarme du ou des radiamètres portatifs disponibles sur le site est consigné avec tous les éléments d'appréciation sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les radiamètres portatifs font l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement annuel et d'un nouvel étalonnage tous les trois ans. Ces contrôles des radiamètres sont consignés sur ce même registre.

Toute alarme induite par un radiamètre portatif fait l'objet d'une consignation écrite de la valeur enregistrée, de la date, de l'heure d'arrivée, de l'immatriculation du véhicule, des coordonnées du chauffeur et du producteur du chargement. Le véhicule doit obligatoirement être immobilisé sur site, sur l'aire mentionnée ci-après et son contenu bâché afin de le protéger de la pluie et du vent susceptibles de propager une contamination éventuelle. Une aire d'isolement de tout véhicule ayant déclenché l'alarme d'un radiamètre portatif est prédéfinie. Elle est explicitement matérialisée au sol. Un périmètre de sécurité sera établi autour du véhicule avec une limite supérieure de débit dose de 1 μ Sv/h mesurée avec le matériel portable dont dispose l'exploitant. Toute opération de caractérisation des cendres, plus généralement, toute opération nécessitant la manipulation des déchets, doit s'effectuer sur une aire étanche amovible (bâche), à l'abri des intempéries et des envois de poussières.

Les procédures attachées au déclenchement de l'alarme des radiamètres portatifs, indiquant la conduite à tenir, les actions à mener et les interlocuteurs à avertir, doivent être rédigées, régulièrement actualisées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les personnes en charge de ces opérations doivent être dûment formées. Les justificatifs de formations seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.2.4 – Critères de concentrations maximales admissibles

Les critères que doivent remplir les déchets pour être admis dans les installations de l'établissement, dans le cas où ils ne sont pas destinés à une valorisation dans des procédés de fusion, sont les suivants :

Polluants	Teneur max admissible sur Test de lixiviation* (Valeurs exprimées en mg/kg de matière sèche)	Teneur max admissible sur brut en l'absence de test de lixiviation (Valeurs exprimées en mg/kg de matière sèche)
Arsenic	1,5	25
Baryum	60	-
Cadmium	0,12	0,45
Cobalt	-	23
Chrome total	1,5	90
Cuivre	6	20
Mercure	0,03	0,1
Molybdène	1,5	-
Nickel	1,2	60
Plomb	1,5	50
Antimoine	0,18	-
Sélénium	0,3	0,7
Zinc	12	120
Chlorure	2400	-
Fluorures	30	-
Sulfate	3000	-
Indice phénols	5	-

Fraction soluble	12 000	-
COT	800	50 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène)	-	6
PCB (Polychloro Biphényles, 7 congénères) Congénères n°28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180	1	1
HCT (Hydrocarbures totaux, C10 à C40)	-	500
HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)	-	50
COHV (composés organiques halogénés volatiles)	-	2
Dont chlorure de vinyle	-	0,1
Dioxines et furannes	-	10 ng I-TEQ _{OMS, 2005} /kg matière sèche

* Concentrations des lixiviats calculées pour un rapport liquide – solide (L/S) de 10 l/kg selon la norme EN 12457/2.

** Les terres polluées réceptionnées font obligatoirement l'objet d'un test sur brut pour les paramètres BTEX, PCB, HCT, HAP, COHV, dioxines et furannes.

Les critères que doivent remplir les déchets pour être admis dans les installations de l'établissement, dans le cas où ils sont destinés à une valorisation dans des procédés de fusion, sont les suivants :

Polluants	Teneur max admissible sur Test de lixiviation* (Valeurs exprimées en mg/kg de matière sèche)	Teneur max admissible sur brut en l'absence de test de lixiviation (Valeurs exprimées en mg/kg de matière sèche)
Arsenic	2	120
Baryum	100	3 125
Cadmium	1	5
Cobalt	-	1 200
Chrome total	10	5 000
Cuivre	50	950
Mercure	0,2	600
Molybdène	10	1000
Nickel	10	200
Plomb	10	1000
Antimoine	0,7	250
Sélénium	0,5	-
Zinc	50	-
Chlorure	15 000	-
Fluorures	150	-
Sulfate	20 000	-
Indice phénols	50	-
Fraction soluble	60 000	-
COT	800	50 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène)	-	30
PCB (Polychloro Biphényles, 7 congénères) Congénères n°28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180	-	50
HCT (Hydrocarbures totaux, C10 à C40)	-	5 000
HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)	-	500
COHV (composés organiques halogénés volatiles)	-	30

* Concentrations des lixiviats calculées pour un rapport liquide – solide (L/S) de 10 l/kg selon la norme EN 12457/2.

** Les terres polluées réceptionnées font obligatoirement l'objet d'un test sur brut pour les paramètres BTEX, PCB, HCT, HAP et COHV.

Article 9.1.2.5 - Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre adapté :

- la désignation usuelle et la quantité de déchets livrés ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro de SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés et/ou reconditionnés ;
- la date de réception ;
- l'identité du transporteur (raison sociale, numéro de SIRET, adresse, ...);
- les modalités du transport (numéro d'immatriculation du véhicule notamment) ;
- le résultat des contrôles d'admission ;
- la date de la délivrance du bordereau de prise en charge ou, le cas échéant, de la notification de refus ainsi que du motif de refus ;

Les registres d'admission et de refus d'admission sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant cinq ans.

Article 9.1.3 – Registre d'évacuation des déchets après traitement

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des déchets évacués après leur traitement. Ce registre contient les informations suivantes pour chaque chargement sortant :

- la désignation usuelle et la quantité de déchets traités ;
- le numéro du lot concerné ;
- la masse du chargement ;
- la date d'évacuation ;
- le lieu de destination ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de SIRET du responsable de l'utilisation du lot concerné ;
- l'identité du transporteur (raison sociale, numéro de SIRET, adresse, ...).

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 10.1.1 - Principe et objectifs du programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant met en œuvre, sous sa responsabilité, le programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets défini au présent titre ci-après.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de natures de mesures, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de modalités d'archivage des documents et rapports concernés.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées, selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement ou par tout texte ultérieur s'y substituant, par des organismes extérieurs accrédités ou agréés par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le programme de surveillance est réalisé sans préjudice des mesures de contrôle que peut réaliser l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures concernées du programme de surveillance.

Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent titre sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 10.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 10.2.1 - Surveillance des émissions atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets canalisés

- Identification : dépoussiéreur silos à vrac
- Repères : n°1 (cf repérage sous l'article 3.2.2)

Paramètres	Fréquence
Débit	Triennale
O ₂	Triennale
Poussières	Triennale

Les résultats des mesures réalisées en application du présent article sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 10 ans.

Article 10.2.2 - Surveillance des rejets aqueux

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Eaux pluviales et eaux résiduaires industrielles traitées - Point de rejet n°1 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.2.2)

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
MES	Moyen 24 heures	Annuelle
DCO	Moyen 24 heures	Annuelle
DBO5	Moyen 24 heures	Annuelle
Indice phénol	Moyen 24 heures	Annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX)	Moyen 24 heures	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Moyen 24 heures	Annuelle
Plomb et composés (en Pb)	Moyen 24 heures	Annuelle
Cuivre et composés (en Cu)	Moyen 24 heures	Annuelle
Chrome et composés (en Cr)	Moyen 24 heures	Annuelle
Nickel et composés (en Ni)	Moyen 24 heures	Annuelle
Zinc et composés (en Zn)	Moyen 24 heures	Annuelle
Manganèse et composés (en Mn)	Moyen 24 heures	Annuelle
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	Moyen 24 heures	Annuelle
Métaux totaux	Moyen 24 heures	Annuelle

Les résultats des mesures réalisées en application du présent article sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 10 ans.

Article 10.2.3 - Surveillance des émissions sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan figurant en annexe II du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures réalisées en application du présent article sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 10 ans.

Article 10.2.4 - Surveillance des déchets

L'exploitant doit établir et transmettre par voie informatique à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi des déchets dangereux si leur production totale dépasse 2 tonnes par an.

La déclaration mentionne le code déchet et la dénomination du déchet, les quantités produites en tonnes par an et la nature des opérations d'élimination ou de valorisation de ces déchets et le lieu de ces opérations. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basé sur une mesure, un calcul ou une estimation. Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, l'exploitant indique en outre le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que l'adresse qui réceptionne effectivement les déchets.

CHAPITRE 10.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 10.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il fait réaliser en application des chapitres 10.1 et 10.2 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 10.3.2 - Bilans environnement annuel

L'exploitant déclare au ministre chargé de l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant des accidents ;

- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant provenant des déchets pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié ;
- les volumes d'eau prélevée ainsi que le milieu de prélèvement (dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an) ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur (dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant est concerné par une émission dans l'eau de substances visées au premier tiret).

Cette déclaration se fait par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants, notamment par les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans le présent arrêté, des calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées ces informations pendant une durée de cinq ans.

TITRE 11 – PUBLICATION ET EXECUTION

ARTICLE 11.1 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Mortagne au Perche avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de M. le Directeur de la Société COFINEX.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture dans deux journaux du Département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11.2 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet de Mortagne au Perche, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, Inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de Mortagne au Perche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société COFINEX et dont copie sera adressée pour information au Directeur Départemental des Territoires de l'Orne, au Délégué Départemental de l'Orne de l'Agence Régionale de la Santé, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Orne, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, au Délégué Départemental de l'Orne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi, au Directeur de l'Institut National des Origines et de la Qualité, au Directeur du Parc Naturel Régional du Perche et aux maires de St Hilaire le Châtel, St Langis les Mortagne et Villiers sous Mortagne.

A Mortagne au Perche, le 15 mars 2011
Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Pour copie conforme
Le Secrétaire Général

Amaury LEBRETON

Claude MARTIN

SOMMAIRE

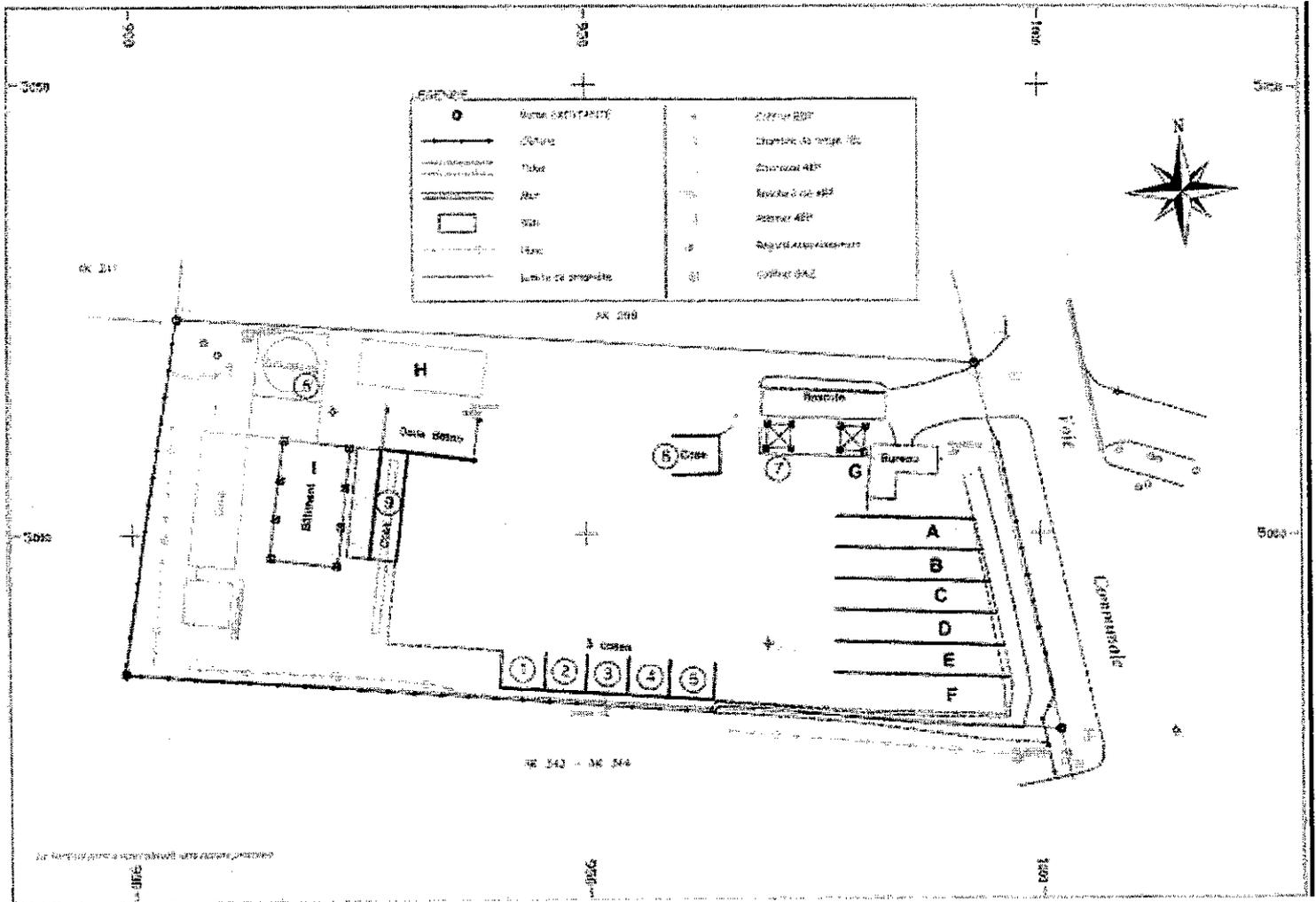
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	2
Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation	2
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation	2
Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	2
Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	2
Article 1.1.4 - Durée de l'autorisation	3
Chapitre 1.2 - Nature des installations	4
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	4
Article 1.2.2 - Situation de l'établissement	4
Article 1.2.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation	5
Chapitre 1.3 - Modifications et cessation d'activité	5
Article 1.3.1 - Porter à connaissance	5
Article 1.3.2 - Mise à jour des études des dangers et d'impact	5
Article 1.3.3 - Transfert sur un autre emplacement	5
Article 1.3.4 - Changement d'exploitant	5
Article 1.3.5 - Cessation d'activité	5
Article 1.3.6 - Vente des terrains	5
Chapitre 1.4 - Délais et voies de recours	6
Chapitre 1.5 - Respect des autres réglementations	6
Chapitre 1.6 - Sanctions	6
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	7
Chapitre 2.1 - Exploitation des installations	7
Article 2.1.1 - Objectifs généraux	7
Article 2.1.2 - Déclaration des dangers ou nuisances non prévenus	7
Article 2.1.3 - Consignes d'exploitation	7
Article 2.1.4 - Réserve de produits ou matières consommables	7
Chapitre 2.2 - Intégration dans le paysage	7
Article 2.2.1 - Propreté	7
Article 2.2.2 - Esthétique	7
Chapitre 2.3 - accidents ou Incidents	7
Article 2.3.1 - Déclaration immédiate d'accident ou d'incident	7
Article 2.3.2 - Rapport d'accident ou d'incident	8
Chapitre 2.4 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection	8
Article 2.4.1 - Dossier installations classées	8
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	9
Chapitre 3.1 - Conception des installations	9
Article 3.1.1 - Dispositions générales	9
Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles	9
Article 3.1.3 - Odeurs	9
Article 3.1.4 - Émissions diffuses et envols de poussières	10
Chapitre 3.2 - Conditions de rejet	10
Article 3.2.1 - Dispositions générales	10
Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées	11
Article 3.2.3 - Conditions générales de rejet	11
Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	11
Article 3.2.5 - Quantités maximales rejetées	11
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	12
Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau	12
Article 4.1.1 - Origine et consommation en eau	12
Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides	12

Article 4.2.1 - Dispositions générales – conception des réseaux	12
Article 4.2.2 - Localisation des points de rejet	13
Article 4.2.3 - Identification des effluents	13
Article 4.2.4 - Plan des réseaux	13
Article 4.2.5 - Entretien et surveillance	13
Article 4.2.6 - Protection des réseaux	13
Chapitre 4.3 – Traitement des effluents liquides et normes de rejets	14
Article 4.3.1 – Dispositions générales	14
Article 4.3.2 - Gestion des ouvrages de traitement	14
Article 4.3.3 - Entretien et conduite des installations de traitement	14
Article 4.3.4 - Valeurs limites d'émission	14
TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS DANS L'ETABLISSEMENT	16
Chapitre 5.1 - Principes de gestion	16
Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets	16
Article 5.1.2 - Séparation des déchets	16
Article 5.1.3 – Traitement des déchets	16
Article 5.1.4 - Transport	17
Chapitre 5.2 – Conception des installations d'entreposage	17
Article 5.2.1 - Conception et exploitation des installations internes d'entreposage	17
Chapitre 5.3 – Comptabilité des déchets dangereux	17
Article 5.3.1 – Registre des déchets dangereux	17
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	18
Chapitre 6.1 - Dispositions générales	18
Article 6.1.1 - Aménagements	18
Article 6.1.2 - Véhicules et engins	18
Article 6.1.3 - Appareils de communication	18
Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques	18
Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence	18
Article 6.2.2 – Valeurs limites des niveaux de bruit en limite de propriété	19
Chapitre 6.3 - Vibrations	19
Article 6.3.1 - Niveaux limites de vibrations	19
TITRE 7 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES	20
Chapitre 7.1 - Dispositions générales	20
Article 7.1.1 - Généralités	20
Article 7.1.2 - Efficacité énergétique	20
Article 7.1.3 - Économies d'énergie en période nocturne et prévention des pollutions lumineuses	20
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS	21
Chapitre 8.1 - Principes directeurs	21
Chapitre 8.2 - Caractérisation des risques	21
Article 8.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	21
Chapitre 8.3 – Implantation - aménagement	21
Article 8.3.1 - Accès à l'établissement – voie de circulation	21
Article 8.3.2 - Bâtiments et locaux	21
Article 8.3.3 - Installations électriques	21
Article 8.3.4 – Canalisations	21
Article 8.3.5 – Réservoirs	22
Article 8.3.6 – Cuvettes de rétention	22
Article 8.3.7 – Aires de chargements - déchargements	22
Chapitre 8.4 – Exploitation - entretien	23
Article 8.4.1 – Contrôle de l'accès à l'établissement – règles de circulation	23
Article 8.4.2 – Propreté - prévention des incendies et explosions	23
Article 8.4.3 – Surveillance de l'exploitation	23

Article 8.4.4 – Connaissance des produits - Étiquetage	23
Article 8.4.5 - Règles de gestion des stockages	23
Article 8.4.6 - Transports - chargements - déchargements	23
Article 8.4.7 - Entretien et travaux	24
Article 8.4.8 - Permis d'intervention ou permis de feu	24
Article 8.4.9 – Vérification périodique des installations électriques	24
Chapitre 8.5 – Consignes de securite et d'intervention	24
Article 8.5.1 - Consignes générales de sécurité	24
Article 8.5.2 – Consigne particulière aux dispositifs de rétention	25
Article 8.5.3 - Consignes générales d'intervention	25
Chapitre 8.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	25
Article 8.6.1 - Définition générale des besoins	25
Article 8.6.2 - Moyens de lutte	25
Article 8.6.3 - Entretien des moyens d'intervention	25
Chapitre 8.7 – Protection des milieux recepteurs	26
Article 8.7.1 - Dossier de lutte contre la pollution des eaux	26
Article 8.7.2 - Bassin de confinement et bassin d'orage	26
<i>TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT</i>	27
CHAPITRE 9.1 – INSTALLATION DE TRAITEMENT DE DECHETS	27
Article 9.1.1 – Définition des déchets admissibles	27
Article 9.1.2 – Protocole de réception des déchets admis	27
Article 9.1.3 – Registre d'évacuation des déchets après traitement	31
<i>TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</i>	32
Chapitre 10.1 - Programme de surveillance	32
Article 10.1.1 - Principe et objectifs du programme de surveillance	32
Chapitre 10.2 - Modalités d'exercice et contenu du programme de surveillance	32
Article 10.2.1 - Surveillance des émissions atmosphériques	32
Article 10.2.2 - Surveillance des rejets aqueux	32
Article 10.2.3 - Surveillance des émissions sonores	33
Article 10.2.4 - Surveillance des déchets	33
Chapitre 10.3 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats	33
Article 10.3.1 - Actions correctives	33
Article 10.3.2 - Bilans environnement annuel	33

ANNEXE I COFINEX

Plan de situation des installations



MATERIAUX		DECHETS	
DESIGNATION	REPERE	DESIGNATION	REPERE
Pouzzolane	1	OA1	A
Grave 0/20	2	OA2	B
Gravier 6/10	3	OA3	C
Grave 0/10	4	OA4	D
Sable lavé	5	OA5	E
Emulsion	6	Divers scories	F
Ciment	7	Cendre	G
Divers granulats	8	DIB	H
Divers vrac	9	Produit fini	I

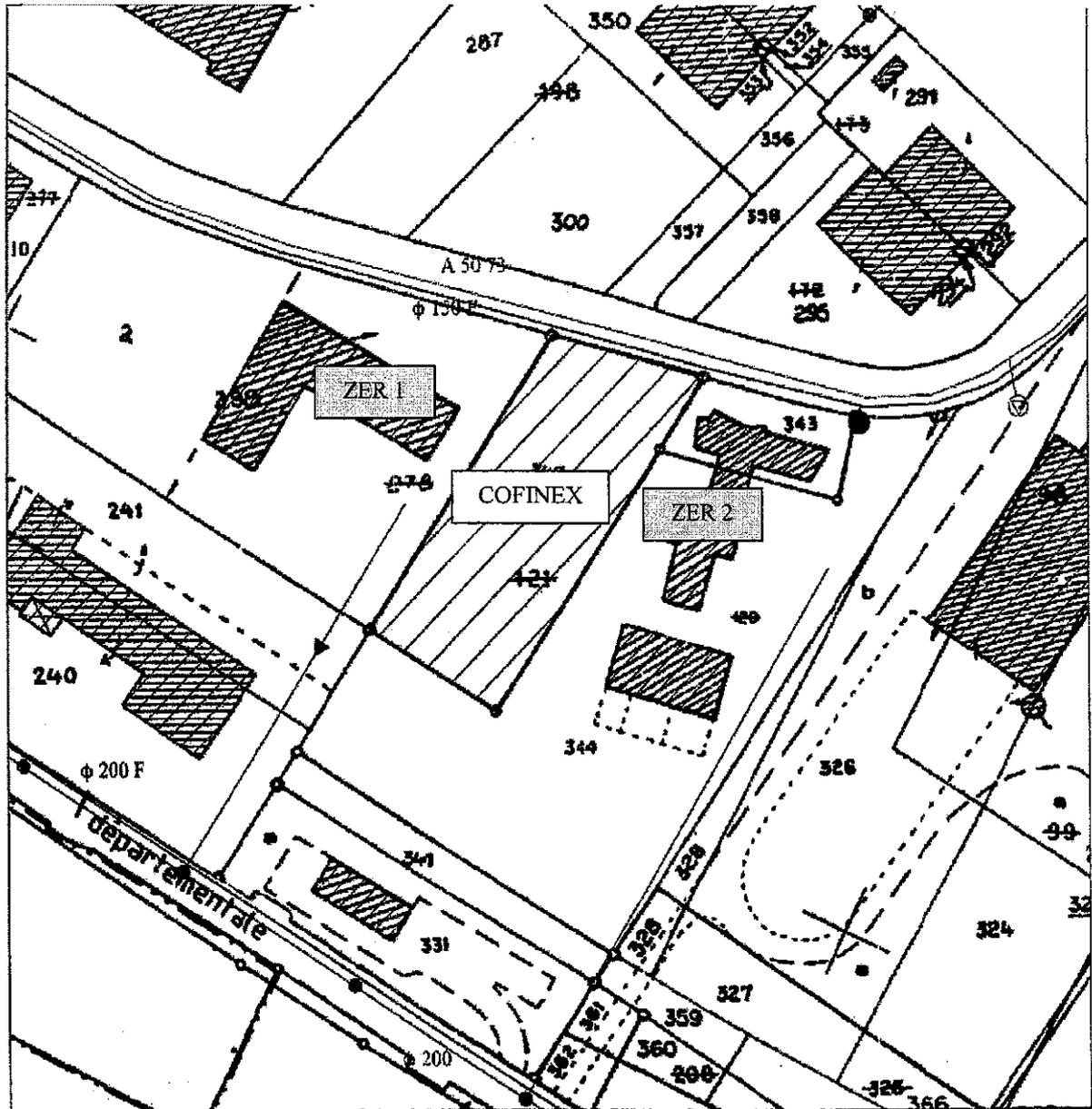
Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
A Mortagne au Perche, le 15 mars 2011
Le Sous-Préfet



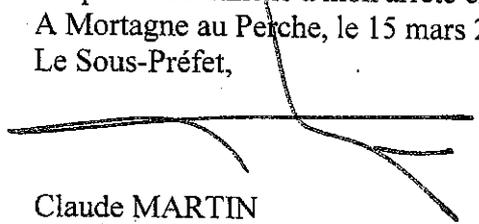
Claude MARTIN

ANNEXE II COFINEX

Emplacements des points de mesure des émergences



Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
A Mortagne au Perche, le 15 mars 2011
Le Sous-Préfet,


Claude MARTIN